



COMMUNE DE CORNAUX

REGLEMENT

D'UTILISATION DU FONDS POUR L'ÉNERGIE (RUFÉ)

Date : 23.06.2025

Le Conseil général de la Commune de Cornaux,

Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEEL), du 25 janvier 2017, et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du Conseil communal,

A R R È T E :

Articles

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Buts	1.1	Le fonds communal pour l'énergie est destiné à soutenir les projets visant à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable.
Alimentation du fonds	1.2	Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité, conformément aux art. 2.1, 2.2 et 2.3 du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité.
Principes généraux d'utilisation	1.3	<ol style="list-style-type: none">1 Le fonds communal pour l'énergie est utilisé dans le cadre de projets localisés sur le territoire communal ou de projets intercommunaux dans lesquels la commune de Cornaux à un intérêt prépondérant.2 Il peut également être utilisé pour accorder des subventions à des projets de tiers qui partagent les buts poursuivis par le fonds.3 Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux critères définis par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEEL) du 25 janvier 2017 et par le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017.
Prélèvements annuels	1.4	Le montant total des prélèvements communaux et des subventions accordés annuellement ne peut dépasser le montant versé au fonds au cours de l'exercice fiscal de l'année précédente.

CHAPITRE 2

Prélèvements pour des projets communaux

- Projets communaux 2.1 La commune pourra prélever des montants dans le fonds pour des projets visant à :
- a. l'assainissement énergétique des bâtiments propriétés de la commune ;
 - b. financer les parties énergétiques des nouvelles constructions communales ;
 - c. l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments propriété de la commune ;
 - d. financer des interventions sur les propres infrastructures de la commune afin d'en réduire la consommation énergétique, notamment
 - pour l'éclairage public communal,
 - pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux,
 - pour l'optimisation énergétique du réseau d'eau potable,
 - e. promouvoir toutes autres mesures visant à sensibiliser la population
 - à l'économie des énergies,
 - à améliorer l'efficacité énergétique en général,
 - à promouvoir les énergies renouvelables.
- Prélèvement 2.2 1 Les prélèvements au fonds sont décidés par le Conseil général lors du vote des crédits d'investissement pour les objets qui lui sont soumis, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.
- 2 Le montant total prélevé pour un projet communal, lors de rénovation de bâtiment communaux, ne peut pas dépasser la moitié du coût des mesures énergétiques mises en œuvre.

CHAPITRE 3

Prélèvements pour des tiers

Conditions générales	3.1	La subvention n'est pas un droit.
Domiciles des propriétaires	3.2	¹ La commune peut octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments sis sur le territoire communal.
Types de subventions	3.3	Les subventions communales sont attribuées uniquement dans le cadre de rénovation de bâtiments et sont calculées seulement sur les parties relatives à a) économiser l'énergie des bâtiments ; b) produire et/ou distribuer de l'énergie renouvelable, en particulier pour l'installation de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques).
Montants des subventions	3.4	¹ Pour les installations de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques), la subvention est de : - CHF 100.00 par kilowatt-crête installé pour des mesures légères (par exemple travaux de ferblanterie ou de finitions simples) ; - CHF 400.00 par kilowatt-crête installé pour des mesures importantes (par exemple intégration des panneaux dans la toiture, couleur spécifique imposée ou taille de panneaux spéciale). ² Pour les subventions de mesures d'économie d'énergie autres que des panneaux photovoltaïques, le montant est calculé sur le coût total des matériaux visant à économiser l'énergie et installé à demeure, selon le barème suivant :
		1 : jusqu'à CHF 20 000.00, CHF 1 000.00, 2 : de CHF 20 001.00 à CHF 50 000.00, CHF 2 000.00. 3 : de CHF 50 001.00 à CHF 80 000.00, CHF 5 000.00. 4 : de CHF 80 001.00 et plus, CHF 8 000.00.

Conditions d'octroi des subventions	3.5	L'octroi des subventions est subordonné aux conditions cumulatives suivantes : a) la demande de subvention doit être déposée avant le lancement du projet ; b) le projet doit poursuivre un but d'économie énergétique clairement défini.
Documents à fournir	3.6	<p>¹ Pour être traitée, chaque demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le projet ; b) les objectifs énergétiques recherchés ; c) les coûts ; d) l'intégralité des autres subventions avec leur montants ou demandes de subventions, qui ont été sollicitées. <p>² Le demandeur avise sans délai la commune des autres demandes et des autres décisions de subventions qui interviendraient après le dépôt du dossier auprès de la commune</p>
Traitement des demandes	3.7	<p>¹ La décision communale doit intervenir, en principe, dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, lorsque la demande est complète.</p> <p>² Avant de se déterminer, la commune peut solliciter le soutien d'organismes ou de bureaux spécialisés. Le financement de leurs prestations sera assuré par le présent fonds.</p>
Décision d'octroi	3.8	<p>¹ Le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions et déterminer le montant de celles-ci, en respect des dispositions du présent règlement.</p> <p>² Par mesures énergétiques, il est entendu tous matériels prévus dans le projet présenté visant à économiser ou produire de l'énergie, et installés à demeure.</p> <p>³ Si les montants à disposition sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des demandes, le Conseil communal est autorisé à baisser le montant de la subvention communale en motivant sa décision.</p> <p>⁴ La décision d'octroi peut être assortie de charges et de conditions.</p>
Validité	3.9	La décision d'octroi devient caduque si le projet n'est pas concrétisé dans les deux ans suivant la décision.

Contrôles	3.10	<p>Si la décision d'octroi de subvention est positive, des contrôles peuvent être effectués par les services communaux.</p> <p>² Si la subvention porte sur des travaux, les services communaux peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) effectuer des contrôles intermédiaires, en cours de travaux ; b) exiger la présentation d'un décompte détaillé et des factures acquittées ; c) pendant les cinq années qui suivent la date de mise en exploitation, exiger des bénéficiaires d'une subvention de présenter les bilans d'exploitation des installations. <p>³ Tout bénéficiaire d'une subvention est tenu de collaborer avec les services communaux et de présenter les documents nécessaires aux contrôles qui seraient effectués en lien avec la subvention allouée.</p> <p>⁴ Les contrôles effectués en lien avec la subvention allouée sont indépendants des contrôles des autorités compétentes en matière de police des constructions et de police du feu et ne les remplacent pas.</p> <p>⁵ Le Conseil communal peut déléguer les tâches de contrôle à des tiers.</p>
Versement	3.11	<p>¹ Le versement total de la subvention est effectué après l'annonce de la finalisation du projet, et sur présentation de toutes les factures, moyennant le respect du présent règlement, de la décision d'octroi de subvention et de ses conditions et charges.</p> <p>² Une demande d'acompte peut être déposée auprès du Conseil communal, qui reste libre d'y donner suite.</p> <p>³ Les créances afférentes aux subventions accordées en application du présent règlement se prescrivent par cinq ans.</p>

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Restitution des subventions	4.1	<p>¹ Si le Conseil communal constate que la subvention a été versée sur la base d'informations erronées, il peut en exiger la totale restitution et mettre en sus, à charge du demandeur, les coûts liés au traitement du cas, selon le tarif horaire des prestations indiquées</p>
-----------------------------	------------	--

		dans l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes, amendes et locations (ATEAL) par les services de l'administration communale.
	2	Le droit à la restitution des subventions se prescrit par cinq ans à compter du jour où le Conseil communal a eu connaissance des informations erronées, mais au plus tard dix ans après leur naissance.
Poursuites pénales	4.2	<p>¹ Le Conseil communal est compétent pour entamer des poursuites pénales contre les personnes ayant manifestement et volontairement obtenu une subvention sur la base de faux documents.</p> <p>² Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.</p>
Rétroactif	4.3	Aucune subvention ne peut être accordée pour des projets ou constructions réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Informations	4.4	Le Conseil communal publie chaque année, en annexe au rapport à l'appui des comptes de l'exercice écoulé, la liste des projets soutenus et les montants affectés à ceux-ci.
Dissolution du fonds	4.5	En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide de l'affectation du solde restant.
Abrogation	4.6	Le présent règlement abroge toute disposition précédente.
Entrée en vigueur	4.7	Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Cédric Divernois

Le secrétaire,

Willy Schärer

Table des matières

CHAPITRE PREMIER - Définitions

Article 1.1--- Buts.....	Page 2
Article 1.2--- Alimentation du fonds	Page 2
Article 1.3--- Principes généraux d'utilisation	Page 2
Article 1.4--- Prélèvements annuels	Page 2

CHAPITRE 2 - Prélèvements pour des projets communaux

Article 2.1--- Projets communaux	Page 3
Article 2.2--- Prélèvements	Page 3

CHAPITRE 3 - Prélèvements pour des tiers

Article 3.1--- Conditions générales	Page 4
Article 3.2--- Domiciles des propriétaires.....	Page 4
Article 3.3--- Types de subventions	Page 4
Article 3.4--- Montant des subventions	Page 4
Article 3.5--- Conditions d'octroi des subventions.....	Page 5
Article 3.6--- Documents à fournir.....	Page 5
Article 3.7--- Traitement des demandes	Page 5
Article 3.8--- Décision d'octroi.....	Page 5
Article 3.9--- Validité	Page 5
Article 3.10 - Contrôles	Page 6
Article 3.11 - Versement	Page 6

CHAPITRE 4 - Dispositions finales

Article 4.1--- Restitution des subventions	Page 6
Article 4.2--- Poursuites pénales	Page 7
Article 4.3--- Rétroactif.....	Page 7
Article 4.4--- Informations	Page 7
Article 4.5--- Dissolution du fonds.....	Page 7
Article 4.6--- Abrogation.....	Page 7
Article 4.7--- Entrée en vigueur.....	Page 7



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 24 juin 2025 par laquelle le Conseil communal de Cornaux demande la sanction du règlement d'utilisation du fonds pour l'énergie (RUFE), adopté par le Conseil général, dans sa séance du 23 juin 2025 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 26 mai 2025 ;

vu le préavis positif du service de l'énergie et de l'environnement (SENE), du 22 juillet 2025 ;

considérant que l'article 3.2 du règlement communal introduit une subvention communale pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune qui varie selon le lieu de domicile du propriétaire ;

considérant qu'une telle différence de traitement, fondée sur le domicile du propriétaire de l'immeuble bénéficiaire de la subvention, ne repose sur aucun fondement légal ;

considérant en conséquence qu'une telle différence de traitement pour des situations qui devraient être traitées de manière égale viole le principe constitutionnel d'égalité ;

considérant en conséquence que l'article litigieux est modifié en ce sens par le présent arrêté ;

vu la loi sur les communes ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article unique Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, le règlement d'utilisation du fonds pour l'énergie, en 4 chapitres, adopté par le Conseil général de Cornaux, dans sa séance du 23 juin 2025.

Art. 2 N'étant pas conforme au principe constitutionnel d'égalité, l'article 3.2 est modifié comme suit :

Art. 3.2 (modifié)

La Commune peut octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments sis sur le territoire communal.

Neuchâtel, le 27 août 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,
C. GRAF*

*La chancelière,
S. DESPLAND*

